

LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LA FILIERE DE FORMATION DES ARTS MARTIAUX

GENERALITES

L'enseignement et l'encadrement des activités sportives en France est très encadré. Les fédérations sportives délégataires ne peuvent pas prendre d'initiative dans ce domaine sans tenir compte de ces données législatives et réglementaires.

I / L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Quiconque veut créer ou obtenir un emploi à temps plein ou à temps partiel dans l'encadrement ou l'enseignement des activités sportives doit être titulaire d'un diplôme d'Etat, titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

II / LES NOUVEAUX DIPLOMES D'ETAT

Pendant longtemps, l'emploi des éducateurs sportifs a été porté en France par les titulaires des brevets d'Etat d'éducateurs sportifs, du premier degré souvent, ou du second degré. Les formations préparant à ces diplômes pouvaient relever des principes de la formation en contrôle continu des connaissances, de la mise en œuvre de formations modulaires ; dans certains cas, de simples préparations à l'examen sans délivrance de livret de formation pouvaient permettre de se présenter à l'examen pour obtenir le diplôme désiré.

Ces différentes formes de formation ont permis un début de professionnalisation de la branche professionnelle du sport mais aussi permis la mise en œuvre de formations conduisant aux mêmes diplômes mais aux niveaux finalement différents.

Pour aplanir ces différences et construire le squelette d'une formation adaptable à de nombreuses activités sportives, le ministère chargé des sports a conçu une nouvelle filière de diplômes ainsi construite :

- un premier diplôme professionnel classé au niveau IV : le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- un diplôme classé au niveau III : le diplôme de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- un diplôme classé au niveau II : le diplôme supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

En contrepartie de la mise en œuvre de cette nouvelle architecture, la disparition des brevets d'Etat d'éducateur sportif est programmée.

III / LE BREVET PROFESSIONNEL : CARACTERISTIQUES GENERALES

Si le diplôme d'Etat et le diplôme d'Etat supérieur peuvent rappeler au travers des textes réglementaires qui les créent le profil, même réaménagé des brevets d'Etat, il en va autrement pour ce qui concerne le brevet professionnel.

Bâti volontairement sur des unités de compétences plutôt que sur des unités de connaissances, le brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport est clairement affiché comme un diplôme d'animateur, et pas comme un diplôme d'enseignant.

Ce principe est renforcé par la volonté du ministère de la jeunesse et des sports qui souhaite mettre en œuvre ce diplôme de manière transversale à plusieurs disciplines : la spécialité « activités pugilistiques » étant une bonne illustration, la spécialité « golf » figurant le contre exemple parfait.

LE CAS PARTICULIER DES ARTS MARTIAUX

Les fédérations délégataires dans le domaine des arts martiaux sont celles du judo, du karaté, du taekwondo, de l'aïkido et des arts martiaux chinois. Elles connaissent toutes un développement différent mais elles ont toutes quelle que soit leur taille et leur histoire des points communs et des besoins identiques.

IV / LES ARTS MARTIAUX : UN POTENTIEL D'EMPLOIS A CREER

Elles présentent toutes un potentiel de création d'emplois caractérisé par deux approches :

- la plus classique qui consiste à créer son emploi ou à se faire employer dans une ou plusieurs salles de sport pour y enseigner un ou plusieurs arts martiaux (en fonction de ses capacités sanctionnées par les diplômes d'enseignement obtenus), en faisant de cette activité son emploi à titre principal ;
- la plus fréquente (et de loin) qui consiste à faire de l'enseignement des arts martiaux une activité accessoire, complémentaire d'une activité principale très différente, en intervenant le plus souvent dans un club associatif auquel l'enseignant est très attaché, et en renforçant ainsi le développement du monde associatif.

Si dans de nombreux cas, de telles situations sont mises en œuvre légalement, dans d'autres cas qui restent aussi nombreux, l'activité n'est pas aussi bien déclarée, en raison du défaut d'obtention du diplôme professionnel de l'enseignant.

Dans ce dernier cas, les enseignants sont dits bénévoles alors qu'ils ne le sont pas. Cette situation a simplement perduré parce que le premier diplôme d'enseignement professionnel ne leur a jamais paru adapté à leur situation.

Tel était le cas du brevet d'Etat, tel est encore plus le cas du brevet professionnel puisque son accès direct à l'examen prévu par les textes ne sera sans doute jamais mis en œuvre. La longueur de la formation qu'il nécessite en général, le coût de cette formation peuvent être autant d'a priori négatifs.

Mais surtout, sa construction ne répond pas aux besoins des fédérations délégataires des disciplines d'arts martiaux. Tous leurs responsables, qu'ils réfléchissent collectivement, ou séparément au regard de leur propre discipline sont persuadés que le niveau d'animateur n'est pas nécessaire dans la mise en œuvre des activités d'arts martiaux puisque la maîtrise des techniques très vite mises en œuvre ressort de l'enseignement et non de l'animation. En outre, ils redoutent même des dangers pour la sécurité des pratiquants puisque le niveau technique de l'animateur n'est pas par définition aussi élevé que celui d'un enseignant et en conséquence sera insuffisant.

V / LE CQP : UNE REPONSE ADAPTEE AUX BESOINS REPERES

Dans ce contexte particulier, le certificat de certification professionnel peut présenter le niveau de diplôme tout à fait adapté pour plusieurs raisons :

- il s'agit d'un titre professionnel obtenu après une formation professionnelle adaptée, choisie par les partenaires sociaux de la branche professionnelle. Son contenu peut donc aisément répondre à la problématique précédemment évoquée, et ainsi s'apparenter à un vrai diplôme d'enseignant et non d'animateur ;

- au regard de l'encadrement législatif et réglementaire de l'encadrement et de l'enseignement des activités sportives en France, un certificat de qualification professionnelle donne, en l'absence de brevets d'Etat (depuis de BPJEPS) la capacité d'encadrer contre rémunération ;

- s'agissant du premier niveau de diplôme permettant un enseignement rémunéré, il pourrait être bâti sur une formation permettant à la fois d'être professionnelle tout en restant accessible au plus grand nombre des enseignants potentiels. En contre partie, les conditions d'enseignement pourraient aisément être encadrées, par un niveau de rémunération, ou par un nombre plafonné d'heures d'enseignement.

Un tel positionnement du CQP pourrait présenter au moins trois avantages :

- un positionnement dans l'échelle des diplômes incitatif pour que les enseignants passent des filières de formation bénévoles à la filière de formation professionnelle ; et donc en conséquence, une professionnalisation accrue de l'encadrement des activités d'arts martiaux ;
- une mise en perspective avec les diplômes de niveau supérieur dont les titulaires ne seraient pas eux encadrés dans leurs prérogatives d'exercice, ni par le montant de rémunération, ni par le nombre d'heures d'enseignement.

VI / LA NECESSITE D'UNE VRAIE FILIERE DE FORMATION

Car en effet, la branche professionnelle des activités d'arts martiaux doit bien maintenant être conçue dans sa globalité, en tenant compte des critères suivants :

- la nécessité d'une hiérarchie des diplômes faisant le lien entre les diplômes d'enseignement bénévole et les diplômes d'enseignement professionnel ;
- la nécessité d'une hiérarchie des diplômes qui tienne compte des acquisitions obtenues à chaque étape pour permettre des validations d'acquis des expériences ou des allègements de formation à l'issue d'entretiens de positionnement préalables à chaque entrée dans une nouvelle formation ;
- une filière attirante à son premier niveau professionnel pour faciliter le passage de l'enseignement bénévole à l'enseignement professionnel ;
- une filière qui puisse s'apparenter à un système de formation continue

Cette première présentation n'est pas exhaustive, elle se veut l'énoncé de quelques principes de base qui devront conditionner le travail qu'il est souhaitable d'engager avec les partenaires sociaux.

D'autres éléments peuvent y être rajoutés, un certain nombre pourraient être précisés et affinés.

Mais l'essentiel du contenu de cette présentation reflète les besoins de toutes les fédérations concernées qui veulent :

- développer l'emploi dans l'encadrement de leurs activités ;
- améliorer les capacités professionnelles des responsables de cet encadrement, c'est-à-dire des enseignants ;
- proposer à ceux-ci une vraie filière de formation.

En outre, à côté de la construction de cette filière, les fédérations délégataires sont prêtes à discuter de passerelles possibles qui permettraient à des titulaires d'autres diplômes de s'orienter vers l'enseignement des arts martiaux.